

GE_GERICHTE P/15601/2013 vom 8. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15601_2013

FR: GE_GERICHTE P/15601/2013 du 8 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE P/15601/2013 del 8 gennaio 2014

Regeste

CONCOURS D'INFRACTIONS | CP.49.1

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), l'annonce d'appel du 19 novembre 2013 valant en l'espèce déclaration d'appel, puisqu'elle permet de comprendre que X_____, plaidant en personne, conteste la quotité de la peine (art. 399 al. 4 let. b CPP) et sollicite sa réduction.

E. 1.2

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). Il n'y a ainsi pas lieu de revenir sur le verdict de culpabilité, qui n'est pas contesté et qui, au demeurant, est conforme aux éléments du dossier.

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). 2.2.1 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète); le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 2.2.2 A teneur de l'art. 115 al. 1 LEtr, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque contrevient aux dispositions

sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEtr (let. a), y séjourne illégalement (let. b) ou y exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c). Le séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr est un délit de durée. L'infraction peut être à nouveau commise si, après avoir été jugé pour de tels faits, le condamné poursuit ou renouvelle son séjour illégal en Suisse. Est passible d'une amende sur la base de l'art. 19a ch. 1 LStup celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 LStup pour assurer sa propre consommation.

E. 2.3

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. 2.4.1 En l'espèce, le premier juge a relevé qu'il n'existait aucune circonstance atténuante et que la faute du prévenu n'était pas légère au vu des circonstances du cas particulier, notamment de la longueur du séjour illégal et du fait que les nouvelles infractions commises faisaient suite à quatre condamnations précédemment rendues à son encontre pour des faits identiques. L'intéressé démontrait ainsi avoir été jusqu'alors parfaitement imperméable à l'effet dissuasif des précédentes peines et avait agi par mépris pour les lois en vigueur, justifiant le prononcé d'une peine privative de liberté de 4 mois, qui ne pouvait être assortie d'un sursis, compte tenu notamment de ses antécédents, spécifiques. 2.4.2 Cette motivation n'est pour l'essentiel pas critiquable notamment en tant qu'il en ressort que le risque de commission de nouvelles infractions est important, rendant ainsi le pronostic d'avenir concrètement défavorable et excluant de ce fait l'octroi du sursis (art. 42 CP). Par ailleurs, le prononcé d'une peine pécuniaire ou d'un travail d'intérêt général n'était pas envisageable, ces sanctions n'étant pas dissuasives et ne pouvant en tout état de cause pas être exécutées, dès lors que le prévenu se dit palestinien, est dépourvu de tout document d'identité et sans domicile connu. En revanche, elle ne permet pas de savoir si le Tribunal a considéré qu'il convenait de faire application de l'art. 49 al. 1 CP en l'occurrence et donc d'augmenter dans une juste proportion la peine de l'infraction la plus grave, soit celle liée au séjour illégal, en y intégrant la contravention à la LStup, puisqu'il n'y a aucune allusion à une amende, ni, le cas échéant, à la volonté du premier juge de renoncer au prononcé d'une telle sanction que ce soit en application de l'art. 19a ch. 2 LStup ou de l'art. 52 CP applicable aux contraventions en vertu de l'art. 104 CP. Il subsiste ainsi un doute sur la prise en considération du concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP dans le cas d'espèce, alors que cette disposition n'entraîne pas en ligne de compte dès lors que la violation de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr et de l'art. 19a ch. 1 LStup n'est pas passible du même genre de peine, doute qui doit profiter à l'accusé. 2.4.3 Il se justifie en conséquence de réduire la quotité de la peine privative de liberté infligée à l'appelant du chef de séjour illégal et de prononcer cumulativement une amende pour sanctionner la contravention à la LStup, tout en l'assortissant d'une peine privative de liberté de substitution au cas où il ne s'en acquitterait pas de manière fautive (art. 106 al. 2 CP). Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 3

L'appel étant admis partiellement, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.